

QUELQUES PRINCIPES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Lucretia DOGARU*

SOMMAIRE : *Dans la doctrine, il y a avait beaucoup de tentatives de classification des principes du droit de l'environnement.*

Pour le début, nous soulignons que les principes que nous allons aborder ne sont pas faciles à classer et à hiérarchiser. Un aspect que nous spécifions depuis le début c'est que les principes de l'environnement sont mieux formulés et classés en droit communautaire et en droit européen parce qu'ils sont liés à leur capacité d'être directement invoqués devant le juge communautaire européen.

Dans le droit international et dans la doctrine, les principes fondamentaux du droit de l'environnement sont énoncés expressément, mais malheureusement, leurs applications jurisprudentielles sont moindres. Nous croyons que cela peut s'expliquer par le caractère des systèmes juridiques, parce que les uns ont un caractère universel et d'autres, un caractère intégré.

Nous soulignons que les principes généraux qui gouvernent le droit national de l'environnement sont fortement inspirés par les principes communautaires et du droit international, comme expression d'une solidarité mondiale due à l'universalité des problèmes de l'environnement.

Nous allons soumettre à l'analyse quatre grands principes qui sont énoncés par les principaux documents portant sur l'environnement et qui sont les suivants : le principe de prévention, le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et le principe d'information et de participation. Mais, il faut souligner également que, à ces quatre principes fondateurs, se sont ajoutés des principes nouveaux, des principes récemment imposés, surtout pour la reconquête de la biodiversité et de la nature, mais aussi, pour le développement durable de l'environnement. La politique environnementale de L'Union Européenne, vise également à assurer un développement durable de l'environnement, reposant surtout sur les quatre principes fondamentaux énoncés.

MOTS CLÉS: *Principes de l'environnement; politique environnementale; prévention; précaution; pollueur-payeur; dommage écologique.*

JEL CODE : *K32*

1. COURTES CONSIDÉRATIONS

Bien que les principes généraux de l'environnement soient difficiles à classer et hiérarchiser, ces principes sont plus faciles à traiter en droit communautaire et en droit

* Ph.D, University professor, Faculty of Economics, Law and Administrative Sciences, "PetruMaior" University, Tîrgu-Mureş, ROMANIA.

européen parce qu'ils sont liés à leur capacité d'être directement invoqués devant le juge communautaire européen. En ce qui concerne cet aspect, nous rappelons que la Cour Européenne des Droits de L'Homme n'a jamais reconnu le droit de l'environnement, mais, par le mécanisme de ricochet, elle a dégagé de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de L'Homme relatif au respect de la vie privée, de la vie familiale que le droit à un environnement sain est garanti, et ce depuis un premier arrêt *Lopez Ostra c. Espagne du 9 novembre 1994*.

Il est unanimement reconnu que les grands principes ou les principes fondamentaux du droit de l'environnement se distinguent des principes généraux du droit. L'argument est que ces derniers sont des règles de portée générale qui s'appliquent même en l'absence de texte de loi, et en même temps sont dégagés et mis à jour par la jurisprudence, tandis que les principes généraux du droit de l'environnement ont, dans presque tous les cas, une origine internationale. Ils ont été traduits en droit communautaire, puis transposés dans la loi nationale des Etats membres de L'Union Européenne (Nicolas, 2017).

L'une des questions qui persiste dans la doctrine est de savoir quels sont les principes généraux véhiculés par le droit de l'environnement, international et communautaire ? Comme expression d'une solidarité mondiale due à l'universalité des problèmes de l'environnement, les principes généraux ou fondamentaux qui gouvernent le droit national de l'environnement sont fortement inspirés des principes communautaires et du droit international (Prieur, Droit international et comparé de l'environnement, 2015). La première Conférence des Nations Unies sur l'environnement qui a eu lieu en 1972 à Stockholm a adopté une série de principes pour une gestion écologiquement rationnelle de la nature. Le document intitulée "Déclaration de Stockholm" a placé les questions écologiques au rang des préoccupations internationales et a marqué le début d'un dialogue mondiale entre les pays industrialisés et les pays en cours de développement concernant le lien qui existe entre la croissance économique, la pollution de l'indivis mondial (l'air, l'eau, les océans) et le bien-être des peuples dans le monde entier (Lavieille, Droit international de l'environnement, manuel universités droit, 2010).

Il s'agit de quatre grands principes qui sont énoncés par les principaux documents portant sur l'environnement et sur lesquels se fonde actuellement le droit de l'environnement : le principe de prévention, le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et le principe d'information et de participation. Mais, à ces quatre principes fondateurs, se sont ajoutés plus tard des principes nouveaux, des principes récemment imposés surtout pour la reconquête de la biodiversité et de la nature, mais aussi, pour le développement durable de l'environnement (Philippe Sands, 2012)(Beurier, 2017).

La politique environnementale européenne agit surtout grâce à la création de normes juridiques, de réglementations et de programmes qui permettent un rapprochement des législations nationales des États membres. D'ailleurs, chaque législateur national a reconnu que l'environnement est de l'intérêt général. Bien sûr que cette reconnaissance au niveau juridique a des effets complémentaires, effets qui concernent surtout le contrôle de la légalité, l'existence d'un ordre public écologique et d'un service public spécialisé de l'environnement. La politique environnementale de L'Union Européenne vise à assurer un développement durable en respectant l'équilibre entre la protection de l'environnement et la compétitivité. Également, la politique de l'environnement est progressivement devenue l'un des objectifs communautaires et elle repose surtout sur les quatre principes

fondamentaux: le principe de précaution ; le principe de prévention; le principe pollueur-payeur et le principe d'information.

2. PRÉSENTATION ET ANALYSE

Le principe de prévention. (Prieur, Droit international et comparé de l'environnement, 2015) La politique de protection et de gestion durable de l'environnement est fondée sur une approche préventive. La prévention consiste à empêcher la survenance des effets négatifs sur les facteurs naturels et artificiels de l'environnement par un ensemble de mesures préventives. On peut dire que l'action préventive est une action *a priori* qui est préférée aux mesures *a posteriori*, comme sont, par exemple, les réparations, les restaurations ou les répressions qui interviennent après une atteinte à l'environnement. Mais, en réalité, ces types de mesures ne sont pas exclusives, mais complémentaires, car il n'est pas toujours possible de tout prévoir ou limiter les atteintes susceptibles d'être portées sur les facteurs de l'environnement.

Le principe de prévention est l'un des principes généraux du droit de l'environnement qui joue un rôle très important en matière d'environnement. Et cela, parce que le dommage écologique a une nature irréversible qui exige que tout soit mis en œuvre pour prévenir, pour anticiper toute atteinte à l'environnement, qui doit tenir compte des derniers progrès techniques et scientifiques et aussi de l'impact de la globalisation. (Kassai, 2017).

Ce principe fondamental de l'environnement, est énoncé aussi bien en droit international qu'en droit communautaire. Pour être plus précis, on doit rappeler que le principe de prévention est préalablement conditionné par l'obligation d'évaluation pour tous ceux qui mènent des activités ayant un impact sur l'environnement. Les principaux instruments qui contribuent à la mise en œuvre de ce grand principe sont: l'étude d'impact d'un projet susceptible d'affecter les facteurs de l'environnement et plus généralement l'obligation de prendre en compte l'environnement; l'autorisation préalable, par l'administration, des activités polluantes ayant un impact sur l'environnement; la lutte à la source pour les produits et biens et aussi, l'audit d'environnement¹.(Prieur, Droit de l'environnement, 2011). On retiendra que, l'évaluation des impacts environnementaux doit être réalisée avant toute décision d'autorisation préalable des activités polluantes et que le public doit être appelé à participer à cette évaluation.(Prieur, Étude d'impact et protection de la nature , 1998)

En droit international, les plus importantes déclarations sur l'environnement énoncent le principe de prévention. Dans la Charte mondiale de la nature de 1982, le principe 16 énonce expressément l'exigence d'études sur les conséquences nuisibles à la nature. Aussi, dans la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, connu sous le nom de Sommet "planète Terre", le principe 15 exige un devoir d'abstention des Etats en cas de doute sur le caractère néfaste de certains projets, ainsi : "Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à

¹Règlement CEE no. 1836-93 du 29 juin 1993 (règlement éco-audit ou EMAS), règlement du 19 mars 2001 et règlement EMAS III du 25 nov. 2009

plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement". Le principe 17 de ce document exige une étude d'impact sur l'environnement, qui doit être entreprise en cas d'activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente. Après Rio, le principe de précaution est devenu une priorité pour les citoyens, les organisations mondiales et les Etats et partout dans le monde les citoyens ont commencé à s'exprimer de plus en plus en faveur du respect de l'environnement. Ce principe a été également énoncé dans la Convention régionale d'Espoo qui a eu lieu en Finlande le 25 février 1991, convention entrée en vigueur le 10 septembre 1997 et qui prévoit une évaluation des activités transfrontalières. A titre d'interprétation, ce principe se dégage également du premier accord universel sur le climat, document adopté par la Conférence de Paris sur le climat (COP21) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en décembre 2015², qui reconnaît « la nécessité d'éviter et de réduire au minimum les pertes et préjudices associés aux effets négatifs du changement climatique, incluant les événements météorologiques extrêmes et les événements à évolution lente, et d'y remédier ».

En droit communautaire, l'énonciation de cette obligation réside aussi dans la Directive communautaire sur les études d'impact adoptée le 27 juin 1985 et entrée en vigueur le 3 juillet 1988. En outre, cette obligation d'évaluation implique que le public soit informé de la décision prise. La participation et l'information du public doivent être permises et encouragées dans toutes les situations où des impacts environnementaux sont possibles, conformément à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière de l'environnement, signée le 25 juin 1998. (Patrick, 2001)

Les études d'impact sur l'environnement qui établissent les mesures qui peuvent être adoptées pour contrer les effets environnementaux négatifs ou pour les réduire à des niveaux acceptables, impliquent également une consultation du public, mais aussi la communication des documents administratifs préparatoires avant que la décision ne soit prise. Cette exigence découle également de la jurisprudence de la CJCE. En d'autres termes, l'opinion du public n'est pas un accessoire, mais elle doit avoir une influence réelle sur la décision.

Les Directives ultérieures, complètent le dispositif sur la question des plans et programmes ayant des incidences notables sur l'environnement puisqu'ils fixent le cadre des décisions d'autorisation de projets. Cette obligation une fois remplie, les institutions européennes et les Etats doivent bien sûr respecter le principe de prévention.

Dans le fait, ce principe a été énoncé dans le traité constitutionnel de L'Union Européenne, qui le présente comme un principe interdépendant, mais distinct de celui de précaution. En revanche, dans la doctrine, l'un des problèmes soulevés est de savoir si la précaution et la prévention ne signifient-elles pas la même chose ?

Bien sûr qu'en faisant abstraction de cette redondance, on doit comprendre que le principe de prévention peut être défini comme l'ensemble des actions préventives qui impliquent elles-mêmes une obligation de parer les risques majeurs. Le risque majeur a été défini, pour la première fois, par la Directive Seveso de 1989, comme un événement

²L'Accord de Paris sur le climat a été approuvé par l'ensemble des 195 délégations le 12 décembre 2015 et est entré en vigueur le 4 novembre 2016.

(tel qu'une émission, un incendie ou une explosion de caractère majeur), en relation directe avec un développement incontrôlé d'une activité industrielle qui entraîne un danger grave, immédiat ou différé, pour l'homme ou pour l'environnement et qui met en jeu des substances dangereuses. Ce principe important, tout comme l'obligation de prévention, suppose l'information de l'Etat par le fabricant afin que l'Etat adopte les mesures nécessaires, tels que des plans de contrôle et d'action.

Le principe de précaution est mis en œuvre dans deux situations concrètes, à savoir: en cas d'incertitude scientifique et en cas de risque déjà identifié. L'action préventive doit avoir lieu prioritairement à la source, et elle doit être tempérée constamment par une exigence de proportionnalité entre le risque et la solution proposée. Mais, le problème réel et extrêmement grave c'est que les intérêts économiques priment bien souvent sur la protection de la santé de l'homme ou de l'environnement.

Le principe de précaution. (Bourguignon, 2015) (Sadeleer, 2012), (Lavieille, 2014). *Dans la doctrine, il n'existe pas de définition universellement acceptée du principe de précaution. En même temps, les organismes communautaires, tels que la Commission Européenne et l'Agence Européenne de L'Environnement proposent chacune leur propre définition. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne et de la Cour Européenne des Droits de L'Homme a contribué à interpréter ce principe et aussi à étendre son champ d'application. Par exemple, dans l'arrêt de 2009 relatif à l'affaire Tătar versus Roumanie (requête no 67021/01), points 106 et 107, la Cour a considéré que, même si les requérants n'avaient pu prouver la causalité entre l'exposition au cyanure et la maladie invoquée, la Roumanie avait l'obligation de prendre des mesures de précaution suffisantes pour protéger toute la population contre des dégâts potentiels.*

Le principe de précaution est défini par les dictionnaires de droit international public comme l'absence de certitude qui, compte tenu des connaissances scientifiques, ne doit ni faire obstacle à l'adoption de mesures préventives, ni les retarder. Par conséquent, selon cette définition, le principe de précaution intervient seulement dans des situations de risque et, sur cette base, les Etats peuvent interdire les activités alors que leurs conséquences préjudiciables ne sont que suspectées par la communauté scientifique (Cazala, 2006), (Duțu, 2012).

Du point de vue général, la prévention a été imaginée pour protéger la société contre des risques qui sont encore inconnus ou qui sont incertains. A partir de telles considérations, pour prévenir la dégradation de l'environnement et pour protéger le droit à l'environnement des générations futures, il vaut mieux prendre des mesures appropriées de protection à titre de précaution (Marciano Alain, 2011).

En droit international, ce principe est entre la *soft law* et la coutume. Le statut de ce principe est disputé: certains auteurs estiment qu'il représente seulement une orientation politique non contraignante qui n'est pas reconnue dans le droit international coutumier, en se fondant sur la faiblesse juridique du principe de précaution en matière de commerce international, tant que, d'autres auteurs considèrent qu'il a été largement adopté au niveau international, en particulier depuis son inclusion dans des conventions et des traités en matière d'environnement. Essentiellement, le principe de précaution consiste à responsabiliser les individus en l'absence d'anticiper et de prévenir des risques impossibles à vérifier à présent, mais dont la réalisation future est susceptible d'entraîner un préjudice sérieux (Jean-Louis Beaudoin, 2007). Mais, le principe de précaution a connu une consolidation progressive en droit international de l'environnement, qui en fait

un véritable principe de droit international d'une portée générale. Le principe de précaution a été consacré au niveau communautaire et surtout au plan international dans diverses chartes et conventions internationales. Nous rappelons également que ce principe existait à différents degrés dans plusieurs lois nationales.

D'autre côté, pour certains auteurs ce principe est un principe arbitraire et non scientifique, un principe inutile et qui peut être potentiellement dangereux.

Bien que la doctrine ne s'accorde pas sur la naissance de ce principe, il ne fait aucun doute qu'il est reconnu dans des textes non contraignants avant d'être consacré universellement lors de la Conférence de Rio. Avec le principe 15 « En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». En fait, les références aux mesures de précaution apparaissent dans des accords environnementaux dans les années 1980, à commencer par la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone en 1985. Plus tard, en 1992, la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement fait des mesures de précaution l'un des principes guidant la gestion durable des forêts. C'est une réalité que, depuis le début des années 1990, le principe de précaution concernant surtout la pollution marine et atmosphérique, la conservation de la nature et de la biodiversité, a été inscrit de manière plus ou moins explicite dans tous les traités internationaux relatifs à la protection de l'environnement. La Déclaration sur le développement durable, adoptée au Sommet de Johannesburg, en septembre 2002, a reconnu le principe de précaution comme une action de prévention des risques au service du développement durable (Godard, 2003). De même, dans la Déclaration finale « Rio+20 » 22 juin 2012, parmi les Principes pour une économie verte, se trouve le principe intitulé Approche de précaution, qui dit que : « L'amélioration des résultats sociaux et environnementaux devrait se faire par la science, en identifiant les risques environnementaux. L'incertitude des scientifiques quant à l'impact environnemental ne devrait pas aboutir sur une réduction de mesures contre la dégradation environnementale. La charge de la preuve devrait incomber à ceux qui proclament qu'il n'y aura impact environnemental majeur ».

La doctrine ne s'accorde pas non plus sur la version de ce principe: une version modérée ou utilitaire autorise certaines concessions environnementales au nom du développement économique, situation dans laquelle le principe est seulement une possibilité et non une obligation, et une autre version ferme, qui en fait une obligation au nom de la gravité du risque. Face à ces différentes versions, on est en droit de se demander quelle est la nature juridique de ce principe ? Certains auteurs s'accordent pour dire que ce principe s'appliquait de manière coutumière, comme des règles de droit coutumier. Mais les juridictions internationales semblent encore hésitantes sur une telle reconnaissance.

Sur le principe de précaution, il y a une différence majeure dans le droit communautaire par rapport au droit international. Ainsi, au niveau européen, le principe de précaution a été inscrit dans le droit communautaire primaire pour être ensuite explicité dans un texte de *soft law* et ensuite a obtenu une reconnaissance par l'Union Européenne. La jurisprudence européenne définit le principe de précaution comme "un principe général du droit communautaire imposant aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique,

la sécurité et l'environnement, en faisant prévaloir les exigences liées à la protection de ces intérêts sur les intérêts économiques"³. (Lecourt, Paris).

Il est évident que ce principe a un caractère contraignant tout comme le principe de prévention, et ce depuis le Traité de l'Union Européenne, article 174 &2. Notons que le principe de précaution a été inscrit dans le Traité de Maastricht en 1992 et il figure désormais à l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. Mais l'inscription de ce principe du droit de l'environnement parmi les principes qui sous-tendent la politique environnementale de l'Union Européenne, n'est pas limitée seulement à l'environnement, parce qu'il irradie d'autres politiques telle que la politique de la santé. En 2005, le Parlement de l'Union Européenne a inscrit dans la Constitution de 1958, la Charte de l'environnement, installant par là même le principe de précaution au niveau le plus élevé de la hiérarchie des normes juridiques. Selon l'art 5 de la Charte: „Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage”.

On observe également que tandis que le principe est inséré dans le droit communautaire dérivé, le juge communautaire n'hésite pas du tout à le prendre en compte dans son contrôle de légalité des actes communautaires de droit dérivé. Il semble également que la Cour de Justice Européenne comprenne ce principe comme formant un noyau intangible avec le principe de prévention. Là aussi, la Cour de Justice Européenne pose sur le notifiant l'obligation d'informer immédiatement l'autorité compétente sur les nouveaux éléments d'information au sujet des risques que le produit présente⁴.

En revanche, la Commission Européenne ne met pas en doute le principe de précaution, mais elle rappelle que la mise en œuvre de ce principe doit être préalablement précédée d'une évaluation du risque. Et comment est-ce possible? Seulement par une collecte de données scientifiques fiables et par la construction d'un raisonnement qui débouche sur une conclusion qui exprime la possibilité de survenance et la gravité de l'impact d'un danger sur les facteurs d'environnement. Ainsi, la Commission Européenne laisse une marge d'appréciation aux Etats membres de l'Union.

Le principe pollueur-payeur. Ce principe intervient postérieurement à l'évènement environnemental, lorsqu'il s'agit essentiellement de réparer, corriger ou remédier les effets négatifs. Au niveau de la doctrine, ce principe est considéré comme étant inspiré par la théorie économique, selon laquelle les coûts résultant de la pollution doivent être pris en compte par les agents économiques dans leurs coûts de production. Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention et réduction de la pollution doivent être supportés par le pollueur, a été énoncé pour la première fois, dans la Recommandation C(72) 128 du 26 mai 1972 et consacré par le principe 16 de la Déclaration de l'environnement de Rio en 1992. Dans une acception large, ce principe curatif vise à imputer au pollueur les coûts sociaux de la pollution qu'il engendre. C'est

³ Arrêt du 26 novembre 2002, relatif à l'affaire Artegoda (T-74/00), point 184.

⁴ La CJCE en a fait une véritable règle de droit d'application directe, certes en matière de protection de la santé et de la sécurité; tel est le cas de l'affaire de la « vache folle » et, de manière générale, les affaires portant sur la validité des mesures de sécurité alimentaire.

une forme de la responsabilité pour dommage écologique couvrant tous les effets d'une pollution sur les biens, les personnes et sur la nature, en conformité avec Le Livre Blanc sur la Responsabilité Environnementale⁵. Cette acception du principe est de plus en plus invoquée pour justifier l'adoption et la mise en œuvre de régimes de responsabilité civile objective en matière de préjudice environnemental.

Dans une autre acception plus limitée, retenue par la première Recommandation de l'OCDE, du 26 mai 1972, ce principe vise à faire prendre en charge les dépenses de lutte contre la pollution par le pollueur. Selon ce document, le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux mesures de prévention et de lutte contre la pollution de l'environnement, arrêtées par les pouvoirs publics compétents. L'idée de base est que le coût de ces mesures devrait être répercuté dans le coût des biens et services qui sont à l'origine de la pollution du fait de leur production et de leur consommation. La deuxième Recommandation de l'OCDE du 14 novembre 1974, précise que les aides aux pollueurs, sous forme de subventions, avantages fiscaux ou autres mesures, ne sont pas incompatible avec le principe pollueur-payeur. Un aspect particulier est celui que le principe pollueur-payeur doit, bien sûr, s'appliquer également aux pollutions transfrontalières (Smets, 1982).

A présent, la question qui se pose est de savoir comment faire pour que les responsables paient, sans recourir à l'impôt sur les contribuables. C'est bien l'entreprise responsable qui paie et non pas les individus. A ceci s'ajoute la question de la remise en état de l'élément environnemental.

Une autre question est comment concrétiser le principe pollueur-payeur? En 1984, la Conférence de l'OCDE sur l'Environnement et l'Economie avait souligné la nécessité de renforcer le rôle des instruments économiques (Smets, Le principe pollueur-payeur, un principe économique érigé en principe de droit de l'environnement?, 1993), (Duțu, 2014). Ceci a conduit à introduire des taxes écologiques, c'est-à-dire à élaborer une éco-fiscalité, comme sont les taxes sur les émissions de CO₂ et l'instauration d'un marché de permis d'émission. En référence à cet aspect, en 1997, le Protocole de Kyôto sur le gaz à effet de serre représente la première convention-cadre sur le changement climatique a incité à l'usage rationalisé des instruments économiques à titre principal, c'est-à-dire par exemple, la création d'un marché international de droits d'émission de gaz à effet de serre repose sur les outils économiques.

En droit communautaire, ce principe n'exonère pas les destinataires d'assumer une responsabilité écologique pour les préjudices. Dans cette direction, la Convention de Lugano du 26 juin 1993 est le texte de référence : « *assurer une réparation adéquate des dommages résultants des activités dangereuses pour l'environnement et prévoir également des moyens de prévention et de mise en état* ». En ce qui concerne les activités dangereuses, la Convention les définit comme étant « *des activités menées à titre professionnel et impliquant des substances dangereuses, des organismes génétiquement modifiés ou des micro-organismes ou portant sur des déchets* ». Ainsi, est responsable du dommage la personne qui exerce le contrôle de l'activité dangereuse au moment où l'évènement dommageable se produit ou au moment où le dommage est connu. C'est à dire, la responsabilité pour risque (Patricia Birnie, 2009).

⁵ COM(2000)66 du 9 février 2000, présenté par la Commission, Direction Générale de l'environnement, Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

En conformité avec la loi, les associations et les fondations peuvent saisir l'autorité compétente afin d'obtenir la cessation de l'activité dangereuse, illicite. De même, les États ont l'obligation de mettre en place des dispositifs de caution financière en cas d'insolvabilité éventuelle des pollueurs.

En droit communautaire, le principe pollueur-payeur est, en gros, tout ce qui peut contribuer à ce que celui qui cause un dommage à l'environnement supporte le coût de la prévention ou la répartition de ce dommage est bon à prendre (Ponteves, 2008). En d'autres termes, tout pollueur doit financer lui-même, dans la mesure où il est identifiable, la politique environnementale. La Communauté européenne a adopté, comme le préconisait le Protocole de Kyoto, un autre type d'instruments économiques, plus contesté sur le terrain moral car décrit comme reconnaissant un droit à polluer. Mais on observe que se réclame de mêmes mécanismes micro-économiques, en adoptant un système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre pour la mise en œuvre du Protocole⁶.

À ceci s'ajoute le recours à des accords volontaires d'industriels acceptant de réduire leurs nuisances sur l'environnement et prévoyant un système d'adhésion volontaire des entreprises à un système communautaire de management environnemental et d'audit écologique. Mais, il est nécessaire que ce financement ne conduise pas à un chèque en blanc pour les pollueurs; il doit être légitime. Donc, la mise en œuvre d'une responsabilité écologique ou réparation écologique a été consacrée par des documents communautaires, supposant un travail législatif sur la réparation écologique qui aboutit à l'adoption des directives successives à cet égard. Les plusieurs directives ont établi le cadre de la responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux. Le dommage est défini comme une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte. La Directive (2004/35 du 21 avril 2004) sur la responsabilité environnementale concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, c'est la première réglementation européenne strictement fondée sur le principe « pollueur-payeur ». En conformité avec les dispositions de la Directive, les dommages sont classés en trois grandes catégories : dommages affectant les espèces et les habitats naturels protégés, dommages affectant les eaux et dommages ou dégâts affectant les sols. Dans le système de responsabilité environnementale décrit par la Directive Européenne 2004/35/CE, les dommages légaux représentent le coût de restauration de l'environnement et comprennent une imputation pour la valeur de la perte environnementale (Fluet, 2016).

Le principe d'information. Selon une interprétation stricte, le droit à l'information peut signifier seulement la liberté d'une personne physique ou morale de rechercher l'information, de demander des informations relatives à l'environnement auprès des autorités publiques concernées. Et, selon une interprétation de manière large, ce droit peut signifier un droit d'accès à l'information, le droit de toute personne de recevoir des informations sur leur environnement sans avoir à effectuer de demandes ou de démarches préalables. Le droit de l'homme à l'information est un droit qui est lié aux libertés publiques déjà reconnues tant au plan international qu'au plan communautaire et

⁶Livre Vert, 8 mars 2000 sur un système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre, COM(00)87.

national. Ce droit fondamental se rattache principalement à la liberté d'échanger des opinions et à la liberté d'expression. Dans de nombreux États, le droit à l'information est inscrit parmi les principes constitutionnels relatifs aux droits de l'homme, faisant partie du droit positif interne. De même, ce droit figure expressément à l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, garanti sous le terme générique de liberté d'expression, la liberté d'opinion et la liberté d'information. La liberté d'information est ainsi reconnue comme un droit fondamental de l'homme, en tant que partie de la liberté d'expression, étant au centre du concept d'une société démocratique et respectueuse des droits de l'homme. Le droit à l'information est concrétisé dans la reconnaissance législative du droit de savoir, droit qui représente une nouvelle catégorie de droit de l'homme après les droits politiques, les droits sociaux et les droits économiques.

Le principe général de la participation du public implique que les citoyens soient actifs face aux problèmes de l'environnement. À cet égard, les citoyens doivent, directement ou par leurs groupements, être informés et participer aux décisions sur la qualité de leur environnement. Les principaux acteurs de la participation sont les associations de protection de l'environnement, les débats publiques et le droit à participer à la décision.

La participation du public aux décisions représente un apport majeur de l'environnement à la protection des droits de l'homme, ayant comme premières sources les divers documents internationaux.

Nous précisons que, dans le droit international, ces principes ont été affirmés dans des textes de *soft law* avant d'être formulés de manière concrète dans des textes conventionnels. Le Principe 10 de la Déclaration de Rio, a stipulé expressément que chaque individu, chaque personne physique ou morale, doit avoir la possibilité de participer aux processus de prise des décisions et que les États doivent encourager et faciliter la participation du public en mettant les informations à son disposition. D'autres documents, tels que la Recommandation de l'OCDE, les Recommandations du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée Parlementaire, les textes conventionnels, les Conventions en matière d'information et d'accès à l'information⁷, sont très pertinents. On sait que la Déclaration finale du Sommet mondial pour le Développement durable de Johannesburg, adoptée en 2002, ne fait que reprendre les déclarations internationales précédentes. Mais, dans le document intitulé « Principes de Johannesburg relatifs au rôle du droit et au développement durable », ont été faites des propositions sur « Favoriser la participation du grand public à la prise des décisions concernant l'environnement, l'accès à la justice aux fins de règlement des différends ayant l'environnement pour origine et la défense et le respect des droits en matière d'environnement ainsi que l'accès du public aux informations pertinentes ». Vingt ans après le Sommet de la Terre, pendant la Conférence Rio+20, a été adoptée la Déclaration finale « Rio+20 »⁸. Parmi les Principes pour une économie verte, se trouve le principe de l'information, participation et responsabilité, exprimé de la manière suivante: « Chaque citoyen devrait avoir accès aux informations concernant l'environnement ainsi que l'opportunité de participer aux processus de prises

⁷ La Convention d'Aarhus du 1998, la Convention de la Commission des Nations Unies pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998.

⁸ Déclaration finale du sommet « Rio+20 », 22 juin 2012, *L'Avenir que nous voulons*, Nation Unies Rio de Janeiro, Brésil.

de décision. Afin de s'assurer que les problèmes environnementaux sont traités avec la participation de tous les citoyens concernés, les institutions, à tous les niveaux (national et international), doivent être démocratiques et responsables, et utiliser des outils qui permettent à la société civile de leur demander des comptes. Dans cette optique, l'accès à la justice par les citoyens dans le but de régler et de remédier aux problèmes environnementaux est une pierre angulaire de l'amélioration de la responsabilité ». La responsabilité ou la compensation pour les dommages environnementaux a été également une préoccupation pour les participants à la Conférence de Paris sur le climat (COP21), en 2015.⁹

Nous spécifions également que les juridictions des Etats, tout comme les juridictions internationales et la juridiction communautaire consacrent ce droit à l'information.

C'est un fait que la question de l'information n'est pas nouvelle en droit communautaire, mais sans aucun doute la conception extensive du droit à l'information en matière d'environnement a été donnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, affaire Guerra et autres c. Italie du 19 février 1998. Dans l'affaire Guerra c. Italie, la Cour a affirmé que « l'information du public représente désormais l'un des instruments essentiels de protection du bien-être et de la santé de la population dans les situations de danger pour l'environnement.....l'accès du public à une information claire et exhaustive est l'un des droits fondamentaux de la personne ». (Paillissé, 2016).

Ainsi, dans le cadre de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, les juges européens ont jugé que bien que ce texte, et tout particulièrement l'article 10 relatif à la liberté d'expression, n'englobe pas le droit à l'information, il demeure par un mécanisme par ricochet. La Directive sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement du 28 janvier 2003 (2003/4/CE), parle aussi de droit d'accès à l'information, ce qui implique, au plan de la justice, la possibilité, pour la partie intéressée, d'utiliser les voies de droit qui lui sont ouvertes, par les traités communautaires, de saisir l'autorité compétente, y compris les juges judiciaires. De ce droit à l'information en matière d'environnement découle un droit de participation active, c'est-à-dire la capacité de participer, donc la possibilité d'intervenir dans des débats sur la problématique environnementale. Selon le principe de participation, chacun doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement.

3. CONCLUSIONS

Les principes de prévention et de précaution sont inclus, par la doctrine, dans la catégorie des principes d'anticipation, c'est-à-dire des principes auxquels on se réfère avant le fait environnemental, objet d'un encadrement juridique. Étant en lien évidente avec les principes de prévention, de précaution et pollueur-payeur, le principe d'information fait partie de la grande famille de principes qui rassemble tout ce qui est relatif à la transparence, l'information, la participation et à la coopération sur l'environnement. Mais l'influence du droit communautaire de l'environnement n'est pas

⁹ Voir, M Nicolas Firzli, directeur du Forum Mondial des Fonds de Pension et conseiller auprès de la Banque Mondiale pour les investissements en infrastructures, qui est intervenu sur la question regardant: *Dépasser la COP21 : changement climatique, responsabilité sociale et capitalisme pondéré* (décembre 2015).

négligeable, parce que cela inclut également les principes transversaux, comme, par exemple, les principes d'intégration, de subsidiarité et de proportionnalité.

La présentation et l'analyse succincte des principes généraux du droit de l'environnement peut relever le problème que ceux-ci sont susceptibles d'entrer en conflit avec d'autres principes. Bien sûr qu'il s'agit de tout ce qui est lié à l'exercice des libertés individuelles et, bien évidemment, de tout ce qui peut remettre en question le respect du droit sacré et inviolable de la propriété et la définition des biens publics et privées.

Donc, réfléchir sur la définition et la portée des principes fondant le droit de l'environnement implique de s'interroger sur les notions d'intérêt public, de bien commun et de propriété (Ogé, 2014). Nous croyons que cela oblige également à clarifier les priorités entre les deux impératifs, l'impératif de production et celui de protection. Parce que, une fois consacrés juridiquement dans des traités ou dans des lois, les principes du droit de l'environnement sont susceptibles d'entraîner des effets juridiques, en s'imposant aux comportements des personnes publiques et privées et en servant, à la jurisprudence, de norme générale de référence.

REFERENCES

- Beurier, J. P. (2017). *Droit international de l'environnement*. Paris: Pedone.
- Bourguignon, D. (2015). *Le principe de précaution - Définition, applications et gouvernance. Analyse approfondie*. Bruxelles: EPRS, Service de recherche du Parlement européen.
- Cazala, J. (2006). *Le principe de précaution en droit international*. Paris: Anthemis.
- Duțu, M. (2012). *Politici publice de mediu, București: Universul Juridic*.
- Duțu, M. (2014). *Dreptul mediului, București: C. H. Beck*.
- Fluet, C. (2016). Assurance de responsabilité, assurance de choses et dommages environnementaux : une analyse économique de la directive 2004/35/CE. *Revue d'Economie Politique*, 17.
- Godard, O. (2003). *Le développement durable de Rio de Janeiro (1992) à Johannesburg (2002)*. Paris: HAL, Ecole Polytechnique.
- Jean-Louis Beaudoin, P. D. (2007). *La Responsabilité civile, Vol. 1 - Principes généraux*. Paris: Yvons Blais.
- Kassai, C. M. (2017). The Globalization Process and its Impact on the Environment. *Proceedings of International Conference GIDNI* (p. 5). Tg-Mureș: Arhipelag.
- Lavieille, J.-M. (2010). *Droit international de l'environnement, manuel universités droit*. Paris: Ellipses.
- Lavieille, J.-M. (2014). *Les principes généraux du droit international de l'environnement et un exemple : le principe de précaution*. Université de Limoges: AUF, Agence Universitaire de la Francophonie.
- Lecourt, D. (2009). *La santé face au principe de précaution*. Paris: PUF, Presses Universitaires de France.
- Marciano Alain, T. B. (2011). *Regards critiques sur le principe de précaution : Le cas des OGM*. Paris: Librairie Philosophique.
- Nicolas, O. (2017). *Articulation des textes réglementaires environnementaux en Europe*. Saint-Denis: Technique de L'Ingénieur.

- Ogé, F. (2014). *Introduction aux Concepts et Principes du Droit de l'Environnement. Cours pédagogique*. Paris: HAL.
- Paillissé, É. (2016). Le droit à l'information, préalable essentiel du droit à l'autodétermination en matière sanitaire et environnementale. Étude de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. *La Revue des Droits de l'Homme*, 14.
- Patricia Birnie, A. B. (2009). *International Law and the Environment, Third Edition*, Oxford University Press, 2009. Oxford: Oxford University Press.
- Patrick, M. (2001). *L'étude d'impact sur l'environnement*. Paris: BCEOM, Editeur Ministère de Territoire et de L'environnement.
- Philippe Sands, J. P. (2012). *Principles of international environmental law*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Ponteves, S. (2008). Le principe pollueur-payeur en droit communautaire, *Revue Européenne en Droit Communautaire*, 15.
- Prieur, M. (1998). Étude d'impact et protection de la nature . *SFDE, 20 ans de protection de la nature* (p. 9). Paris: PULIM.
- Prieur, M. (2011). *Droit de l'environnement*. Paris: Dalloz.
- Prieur, M. (2015). *Droit international et comparé de l'environnement*. Limoges: AUF, Agence Universitaire de Francophonie, Université de Limoges.
- Sadeleer, N. d. (2012). *Innovation Politique*. Paris: Éditeur Presses Universitaires de France.
- Smets, H. (1982). *Environmental Policy and Law, À propos d'un éventuel principe pollueur-payeur en matière de pollution transfrontalière*. Paris: -.
- Smets, H. (1993). Le principe pollueur-payeur, un principe économique érigé en principe de droit de l'environnement? *Revue Générale de Droit Internationale Public*, 10.
-
-
-